



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**OTIF**



**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007  
DCME-RP – Doc. 45  
Original: anglais  
23 février 2007

**PROPOSITION REVISEE CONCERNANT L'ARTICLE XV(5) DU PROJET PROTOCOLE**

**(RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR)**

(présentée par les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg)

**Changements proposés au projet de Protocole**

**Texte actuel**

5. Le montant maximum cumulé de la responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention pour les dommages causés au cours d'une année calendaire ne peut être supérieur à cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux ou à un montant supérieur que l'Autorité de surveillance peut déterminer au fil du temps.

**Suggestion de version révisée**

5. Le montant de la responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention pour les dommages causés ne pourra dépasser la valeur du matériel roulant ferroviaire auquel la perte se rapporte. Nonobstant la phrase qui précède, la responsabilité du Conservateur, au cours d'une année calendaire, n'excède pas cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux, ou un montant supérieur tel qu'il peut être déterminé périodiquement par l'Autorité de surveillance dans le règlement.